

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.823 du 2 octobre 2012

A. 200.529/XV-1547

En cause : **1. la s.a. Soficom Development (E.S.D.E.),**
 2. la s.a. Compagnie Immobilière de Belgique (Immobel),

 ayant élu domicile chez
 Me E. GONTHIER, avocat,
 chaussée de Boitsfort 36
 1050 Bruxelles,

contre :

1. la ville de Bruxelles,

 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. LAGASSE, avocat,
 place de Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale.

Partie intervenante:

Conlan Patrick,

 ayant élu domicile
 chaussée d'Etterbeek 224 bte 1.3
 1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011 par la société anonyme Soficom Development (en abrégé E.S.D.E.) et par la société anonyme Compagnie Immobilière de Belgique (en abrégé Immobel) qui demandent l'annulation :

- de la décision du 9 août 2010 du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant des dérogations au PPAS 60/12 «Quartier Etterbeek-Van Maerlant» ainsi qu'au Règlement régional d'urbanisme, en rapport avec la demande de permis d'urbanisme introduite par Patrick Conlan;
- du permis d'urbanisme délivré le 7 octobre 2010 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles à Patrick Conlan, l'autorisant à démolir un

immeuble et reconstruire un immeuble de six logements avec un commerce au rez-de-chaussée (222,50 m²), rue Belliard 220;

Vu la requête introduite le 18 août 2011 par Patrick Conlan qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 qui accueille cette requête en intervention;

Vu le dossier administratif déposé par la ville de Bruxelles;

Vu le mémoire en réponse de la ville de Bruxelles et le mémoire en réplique et ampliatif, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et de la ville de Bruxelles;

Vu l'ordonnance du 22 août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. GONTHIER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier électronique du 7 septembre 2012, l'avocat des parties requérantes a informé le Conseil d'État de la décision de ses clientes de se désister de leur recours; que les annexes jointes à ce courrier indiquent que, le 23 juillet 2012, la ville de Bruxelles a délivré à l'intervenant un permis d'urbanisme modificatif du permis attaqué et que des lettres adressées le 4 septembre par Patrick Conlan à la ville et à la Région de Bruxelles-Capitale notifient son

intention d'exécuter le permis modifié et de renoncer à l'exécution du permis délivré le 7 octobre 2010;

Considérant qu'à l'audience du 25 septembre, l'avocat des requérantes a confirmé la décision de ces dernières; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le deux octobre deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY